

Considérant l'article 7.1 (2^e alinéa) du même cahier des charges qui dispose que : « Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, l'opérateur doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole » ;

Considérant l'article III.1 (12^e paragraphe) de la charte déontologique établie par Hit Radio, en exécution de l'article 28.1 du cahier des charges du service « Hit Radio Maroc, » qui stipule que « Hit Radio garantit pour ses contenus ... une ligne éditoriale rigoureuse, originale, et de qualité professionnelle, adaptée à l'âge et à la sensibilité de son public ... Si aucun sujet n'est considéré comme tabou, traitement, mise en onde, mise en ligne font l'objet d'une réflexion poussée et d'une attention particulièrement stricte de l'encadrement. » ;

Considérant l'article III.4 de la même charte qui stipule que « ... Sur l'antenne de Hit Radio, le journaliste ou animateur ou toute personne intervenant sur l'antenne veillera notamment à: ... ne pas porter atteinte à la moralité publique ... » ;

Considérant les articles 33.1 et 33.2 du même cahier des charges qui, en application des dispositions de l'article 26 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, disposent respectivement que « sans préjudice des autres pénalités prévues par la réglementation en vigueur, la haute autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis... » et que « En cas de non respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier des charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute autorité peut, outre ses décisions de mises en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : - l'avertissement ; - la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; - la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; le retrait de la licence » ;

Considérant l'état de récidive de Hit Radio, eu égard aux considérations de droit et de fait ayant motivé la décision du CSCA n° 28-07 du 3 kaada 1428 (14 novembre 2007) relative aux éditions de l'émission « Libre Antenne », diffusées sur Hit Radio Maroc les 2, 5 et 6 novembre 2007 ;

Considérant que, eu égard à ce qui précède, il convient de prononcer à l'encontre de l'opérateur « Hit Radio Maroc » des sanctions proportionnelles à la gravité des manquements constatés lors des éditions précitées de l'émission « Libre Antenne », diffusées sur Hit Radio Maroc au cours du mois d'août 2008 ;

PAR CES MOTIFS,

1) décide que la société « Hit Radio » a enfreint les dispositions des articles 3 et 9 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

2) ordonne la suspension de la diffusion du service « Hit Radio Maroc », aussi bien sur le réseau hertzien terrestre que sur Internet, quotidiennement de 20h à 24h pour une durée de quinze jours sans interruption et ce, à compter du jour suivant la date de notification de la présente décision à la société « Hit Radio » ;

3) ordonnance en application des dispositions de l'article 33.2 du cahier de charges de « Hit Radio Maroc », la diffusion du message ci-après sur son antenne immédiatement avant chaque suspension de la diffusion pendant les quinze jours visés au paragraphe 2 ci-dessus :

« En application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 24 septembre 2008 à l'encontre de « Hit Radio », l'émission du service « Hit Radio Maroc » sera interrompue quotidiennement de 20 h à minuit, pour une durée de quinze jours.

Cette sanction disciplinaire a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison des manquements relevés dans les éditions du mois d'août 2008 de l'émission « Libre Antenne », et particulièrement celles du 18 au 21 août, qui ont donné lieu à des échanges attentatoires à la moralité publique et auxquels les animateurs de l'émission ont incité sans retenue et de manière répétitive...

4) ordonne la notification de la présente décision à la société « Hit Radio » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décision du CSCA n° 39-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative à l'émission « Smaâ Smaâ »
diffusée par le service radiophonique « Chada FM ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle tel que modifié et complété, notamment son préambule et ses articles 3 (alinéas 8 et 11), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audio-visuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 2), 9 et 65 ;

Vu le cahier des charges du service radiophonique dénommé « Chada FM » édité par la société « Chada Radio », notamment les articles 5, 14, 20 et 33 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ اسمع اسمع » diffusée par la radio « Chada FM » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, après avoir écouté l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ اسمع اسمع » diffusée par « Chada FM » ;

Attendu que, eu égard à l'objet de ladite édition, ainsi que de la manière dont elle a été présentée, il est avéré que ladite édition fait l'apologie d'un promoteur immobilier et de la personne de son président directeur général qui représentent un groupement économique et constitue une forme de publicité commerciale clandestine pour ledit promoteur et pour les qualités de ses projets de logement, soit en rapport avec les prix des appartements à l'offre ou avec la nature du produit immobilier ;

Attendu que cette édition est dédiée, dans sa totalité, à l'apologie et à la promotion dudit promoteur immobilier, de la personne de son président directeur général et de ses produits, prouvant ainsi le caractère intentionnel des faits précités ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 dispose que : « sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de (...) faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques » ;

Attendu que l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 77-03 dispose que la publicité clandestine est « la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que l'article 14 (alinéa 2) du cahier des charges de l'opérateur stipule que : « l'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67, et 68 de la loi n° 77-03 » ;

Attendu que la haute autorité a interpellé l'opérateur, le 11 août 2008, sur le contenu de l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ » ;

Attendu que, après avoir pris connaissance de la lettre de réponse de la société « Chada Radio », par laquelle l'opérateur a expliqué que : « d'habitude, le directeur de l'information prend note du contenu de chaque édition de l'émission avant son enregistrement et sa préparation pour la diffusion, mais l'animateur chargé de la conception et de la présentation de ladite émission a agi, ce jour-là, de sa propre initiative sans s'en remettre au directeur de l'information qui était en mission hors Casablanca (...) » ;

Attendu que l'argument avancé par l'opérateur dans sa réponse induit, implicitement, la reconnaissance de la commission du manquement et ne le dispense nullement de sa responsabilité légale quant au contenu des programmes diffusés

par le service qu'il édite, conformément à l'article 5 du cahier des charges du service « Chada FM » qui dispose que « l'opérateur assume la responsabilité de tout programme qu'il met à la disposition du public de son service, exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur demande expresse du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale ou publique... » ;

Attendu que l'article 33.1 du cahier des charges de l'opérateur prévoit que la haute autorité de la communication audiovisuelle peut décider à l'encontre de l'opérateur une sanction pécuniaire dont elle arrête le montant proportionnellement à la gravité du manquement commis ;

Attendu que l'article 33.2 du cahier des charges de l'opérateur stipule que : « En cas de non respect d'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la haute autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes : – l'avertissement ; – la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; – la réduction de la durée de la licence dans la limite d'une année ; – le retrait de la licence ;

La Haute autorité peut, à titre cumulatif, obliger l'opérateur à publier sur son antenne la sanction prononcée »,

PAR CES MOTIFS,

1. déclare que l'opérateur « Chada Radio » a enfreint les dispositions de l'article 9 de la loi 77-03 et de l'article 14 de son cahier des charges ;

2. ordonne l'application à l'encontre de la Société « Chada Radio » d'une pénalité pécuniaire de trente cinq mille (35.000,00) dirhams payable dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la présente décision ;

3. ordonne la suspension de la diffusion du service « Chada FM », aussi bien sur le réseau hertzien terrestre que sur Internet, quotidiennement de 12h à 13h pour une durée de sept jours sans interruption et ce, à compter du jour suivant la date de notification de la présente décision ;

4. ordonne, en application des dispositions de l'article 33.2 du cahier de charges de « Chada FM », la diffusion du message ci-après sur son antenne immédiatement avant chaque suspension de la diffusion pendant les sept jours visés au paragraphe 3 ci-dessus :

« En application de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, prononcée le 24 septembre 2008, à l'encontre de « Chada Radio », l'émission du service « Chada FM » sera interrompue quotidiennement de 12h à 13h pour une durée de sept jours.

Cette sanction a été prononcée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en raison des manquements relevés dans l'édition du 10 juillet 2008 de l'émission « Smaâ Smaâ » ayant fait l'apologie d'un promoteur immobilier ».

5. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Chada Radio », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance plénière du 23 ramadan 1429 (24 septembre 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, en présence de M. Ahmed Ghazali, Président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohammed Naciri, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, Ilyas El Omari et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5676 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

**Décision du CSCA n° 40-08 du 23 ramadan 1429
(24 septembre 2008) relative au relai des émissions
d'un service radiophonique étranger sur les services
« MFM Saiss », « MFM Atlas » et « MFM Souss »
édités par la société « New Publicity » .**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16), 11, 12 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 26 (paragraphe 1° et 14°) et 42 ;

Vu les cahiers des charges des services radiophoniques non relayés de proximité « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », notamment leurs articles 2, 4, 22, 24 et 33 (alinéa 2) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 du 19 chaoual 1428 (31 octobre 2007) relative aux services non relayés de communication audiovisuelle, publiée au « Bulletin officiel » n° 4560 du 20 décembre 2007 et notifiée à la société « New Publicity » par lettre en date du 7 novembre 2007 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle au sujet du volume global et de la nature des émissions du service radiophonique étranger dénommé « BBC World » relayées sur « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas » ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que, dans le cadre du suivi régulier des programmes diffusés sur les services de communication audiovisuelle titulaires d'une licence, il a été relevé que les services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas » relayent quotidiennement deux émissions du service radiophonique étranger dénommé « BBC World », soit l'émission « Hadit Assaa حديث الساعة » d'une durée d'environ 60 minutes diffusée de 13H30 à 14H30 et identifiée à l'antenne par l'annonce « تقديم حديث الساعة BBC » suivi d'un générique spécifique la distinguant du reste de la programmation et l'émission « BBC Extra » d'une durée d'environ 90 minutes diffusée de 19H15 à 20H45 et identifiée à l'antenne par le slogan « Extra ; BBC Extra » suivi d'un générique spécifique la séparant du reste des programmes ;

Considérant que les émissions « BBC Extra » et « Hadit Assaa » constituent des programmes d'information et traitent حديث الساعة de politique internationale en adoptant un format « Talk Show » pour la première et d'informations générales internationales (politiques, culturelles et sociales) pour la seconde » ;

Considérant que les émissions reprises précitées représentent environ 15% de la durée totale quotidienne de la programmation, hors œuvres musicales, des services radiophoniques « MFM Saiss », « MFM Souss », « MFM Atlas », chacun pris distinctement ;

Considérant que les services radiophoniques « MFM Saiss », « MFM Souss », « MFM Atlas » diffusent, chacun et quotidiennement, entre 2% et 3% de programmes d'information de proximité pour la tranche horaire allant de 6h à 18h ;

Considérant que, aux termes de l'article 4 des cahiers des charges des services « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », ceux-ci sont des services de radiodiffusion sonore non relayés de proximité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 des cahiers des charges des services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », la société « New Publicity » « propose une programmation généraliste de proximité composée de l'information, de services et de divertissement » et que « les programmes d'information locaux et régionaux (journaux, flashes, émissions et magazines à vocation de proximité) représentent au moins un taux horaire quotidien minimum égal à 40%, pour la tranche horaire allant de 6h à 18h » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 des cahiers des charges des services radiophoniques « MFM Souss », « MFM Saiss » et « MFM Atlas », les programmes d'information sont intégralement produits par la société « New Publicity » ;

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 relative aux services non relayés de communication audiovisuelle, « pour la reprise de programmes d'un service de radiodiffusion sonore étranger, tout opérateur détenteur d'une licence portant un service radiophonique non relayé est tenu d'observer les conditions essentielles suivantes :

1°) cette reprise des programmes ne doit en aucun cas affecter la maîtrise d'antenne de l'opérateur sur son service radiophonique non relayé ;

2°) la nature et l'importance des programmes repris doivent être compatibles avec la nature du service non relayé et les prescriptions du cahier des charges le régissant, notamment celles relatives aux caractéristiques générales de la programmation ;

3°) la durée quotidienne des programmes repris, identifiés ou identifiables à l'antenne en tant que tels, ne peut excéder, de manière discontinue, la proportion de dix pourcent (10%) de la durée totale quotidienne de la programmation, hors œuvres musicales, du service radiophonique non relayé » ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, la société « New Publicity » a commis des manquements :

- aux dispositions de l'article premier de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 27-07 précitée, en relayant des émissions dont la nature et l'importance ne sont pas compatibles avec la nature d'un service radiophonique de proximité et ce, en dépassement de 50 % du quota horaire toléré des émissions relayées fixé par la dite décision,